

CONVENTION D'AFFILIATION POUR INDEPENDANT(E)

A Affilié no : _____

DONNÉES PERSONNELLES DE L'INDEPENDANT(E)

<u>Nom :</u>	<u>Prénom :</u>		
<u>N°AVS :</u>	<u>Date de naissance :</u>	Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
<u>État civil :</u>	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf/veuve		
	dès le _____	dès le _____	dès le _____
<u>Rue, N° :</u>	<u>NPA, localité :</u>		
<u>E-mail :</u>	<u>Langue :</u>	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Allemand

PLANS DE PRÉVOYANCE ET CONDITIONS

Plans existants	Précisions
Plan 1 – minimum LPP	selon les dispositions de la LPP
Plan 2 – LPP déplafonnée	le revenu déterminant est limité à six fois le montant de la rente simple maximale de l'AVS
Plan 3 – prévoyance élargie	basé sur un taux de cotisation uniforme qui s'applique également aux assuré aux moins de 25. Le revenu assuré est limité à dix fois le salaire minimum annule selon la LPP.

B L'INDEPENDANT(E) SOUHAITE LE PLAN : _____

C L'INDEPENDANT(E) SUSMENTIONNE(E) DEMANDE L'AFFILIATION DES LE _____
(Ce contrat entre en vigueur dès confirmation de l'Institution de prévoyance CAPUVA)

D LE REVENU DETERMINANT AVS EST DE CHF :

Le revenu déterminant AVS des indépendants est assimilé au salaire. Il est déterminé de manière forfaitaire pour la première fois lors de l'admission, puis au début de chaque année civile. Le salaire assuré doit être au moins égal à Fr. 25'000.00 ; dans le cas contraire l'indépendant(e) n'est pas admis(e) en qualité d'assuré(e). Le salaire assuré ne peut pas être supérieur au revenu d'indépendant(e) servant de base de taxation provisoire aux cotisations personnelles en matière AVS conformément à l'article 17 alinéa 5 du règlement de la caisse.

L'indépendant(e) doit remettre à la caisse un justificatif de son revenu soumis à l'AVS (décision de cotisation personnelles de sa Caisse de compensation AVS).

L'indépendant(e) déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires de la Caisse.

Il/elle demande son affiliation à la CAPUVA en application de l'art. 7 al. 2 du règlement de la caisse, l'indépendant(e) atteste sa pleine capacité de travail et l'absence de mesure de réinsertion entre le jour (inclus) de la date d'effet de la convention jusqu'à celui (inclus) de la date de la signature.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans au moins. Elle se renouvelle tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée moyennant un préavis écrit, reçu six mois avant l'expiration pour la fin d'une année civile. L'article 5 in fine du règlement est réservé.

Conformément à l'art. 32 al. 1 du règlement de la caisse, nous attirons votre attention sur le fait que la Caisse réduit ses prestations conformément aux dispositions réglementaires sur la surindemnisation lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance. Cette réduction est également applicable aux indépendants qui ne sont pas affiliés à titre facultatif conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Dans ce cas, la Caisse prend en considération les prestations que l'assurance-accidents aurait versées si l'intéressé(e) y avait été affilié sur la base du dernier revenu déterminant au sens du présent règlement.

Par sa signature, la personne soussignée atteste et certifie que les informations contenues dans la présente convention d'affiliation sont exactes et complètes. Il confirme en outre son engagement à remplir en tout temps son obligation d'information au sens de l'article 11 du règlement. La Caisse réserve tous ses droits en cas de non-respect de ladite obligation.

Lieu et date :

Signature :